



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 30 octobre 2008

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur Manes  
☎ 04.91.15.64.65.

### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2008-406 C

autorisant le changement d'exploitant pour l'exploitation de carrières  
aux lieux-dits « Les Fumades » « Les Iscles du mois de mai » « Vallon de Vautubière »  
« Les Riaux » et « Le Vallon des Anglais » sur le territoire des communes respectives de  
MALLEMORT, LA FARE LES OLIVIERS, MARSEILLE et CASSIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-293 C du 18 août 1998 et du 21 décembre 1997 autorisant la société GRANULATS DU MIDI à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Les Fumades », commune de MALLEMORT;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-220 C du 26 juillet 1994, 98-135 C du 11 juin 1998, 2004-77 C du 16 décembre 2004 et 2007-77 C du 16 décembre 2007 autorisant la société GRANULATS DU MIDI à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai », commune de MALLEMORT;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 200-230 C du 31 juillet 2000, n° 2003-17 C du 13 mars 2003 et n° 2005-06 C du 28 juillet 2005 autorisant la société GRANULATS DU MIDI à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Vallon de Vautubière- Le Coussou », commune de LA FARE LES OLIVIERS;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-96 C du 7 mai 2002 et 2007-8 C du 21 décembre 2007 autorisant la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE à exploiter une carrière sise au lieu-dit « Les Riaux- L'Estaque », à MARSEILLE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-19 C du 9 janvier 2006 autorisant la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE à exploiter une carrière sise au lieu-dit « Vallon des Anglais- Plan d'Olives », à CASSIS;

Vu la demande du 5 juin 2008 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est 180, rue René Descartes, parc de la Duranne, CS 80580 13594 AIX-EN-PROVENCE, sollicite l'autorisation d'exploiter les carrières précitées en lieu et place des sociétés GRANULATS DU MIDI et LAFARGE GRANULATS PROVENCE;

Vu le rapport du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 juillet 2008;

Vu l'avis motivé émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, siégeant en formation spécialisée « des Carrières », en sa séance du 29 août 2008;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2008 à la connaissance du demandeur;

Vu les observations présentées par le demandeur dans son courrier du 27 octobre 2008;

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS SUD est une filiale du groupe LAFARGE;

Considérant que le pétitionnaire possède la maîtrise foncière des terrains de la carrière;

Considérant qu'il possède les capacités techniques et financières;

Considérant que les garanties financières pour la remise en état de la carrière sont en place;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### Article 1 :

Les droits et obligations définis par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des carrières ci-après par les sociétés GRANULATS DU MIDI et LAFARGE GRANULATS PROVENCE, sont transférés à la société LAFARGE GRANULATS SUD, sise Le Millénium – Bât. B – 180 rue René DESCARTES – Parc de la Duranne – 13594 AIX EN PROVENCE Cedex 3 :

- Carrière de Mallemort de Provence, lieu dit « Les Fumades », autorisée par les arrêtés n° 98-293C du 18 août 1998 et du 21 décembre 2007 ;
- Carrière de Mallemort de Provence, lieu dit « Les Iscles du Mois de Mai », autorisée par les arrêtés n° 94-220C du 26 juillet 1994, 98-135C du 11 juin 1998, 2004-77C du 16 décembre 2004 et 2007-77C du 16 décembre 2007 ;
- Carrière de La Fare les Oliviers, lieu dit « Vallon de Vautubière – Le Coussou », autorisée par les arrêtés n° 2000-230C du 31 juillet 2000, n° 2003-17C du 13 mars 2003 et n° 2005-06C du 28 juillet 2005 ;

- Carrière de Marseille l'Estaque, lieu dit « Les Riaux – L'Estaque », autorisée par les arrêtés n° 2002-96C du 7 mai 2002 et 2007-8C du 21 décembre 2007 ;
- Carrière de Cassis, lieu dit « Vallon des Anglais – Plan d'Olives », autorisée par l'arrêté n° 2005-19C du 9 janvier 2006.

**Article 2 :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur les sites des carrières, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Des copies du présent arrêté seront déposées en mairies de Mallemort, La Fare-les-Oliviers, Marseille et Cassis et pourront y être consultés.

Cet arrêté sera également affiché de façon visible sur les sites des carrières.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence  
Le Maire de MALLEMORT  
Le Maire DE LA FARE LES OLIVIERS  
LE MAIRE DE MARSEILLE  
LE MAIRE DE CASSIS  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,  
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Didier MARTIN